

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 2305758

Mme B...
épouse D...

Mme Caldoncelli-Vidal
Rapporteuse

M. Bernabeu
Rapporteur public

Audience du 12 novembre 2024
Décision du 26 décembre 2024

335-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montreuil

(11^e chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 mai 2023, Mme A... B... épouse D..., représentée par Me Bertrand, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis a refusé de lui délivrer un certificat de résidence ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de lui délivrer un certificat de résidence ou, à défaut, de procéder à un nouvel examen de sa situation et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision est entachée d'un défaut de motivation ;
- elle est entachée d'un défaut d'examen sérieux de sa situation personnelle ;
- elle est entachée d'une violation de la loi en ce que le préfet ne pouvait lui imposer le recours au téléservice pour présenter sa demande de titre de séjour en l'absence de toute solution alternative ;
- elle est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation.

La requête a été communiquée au préfet de la Seine-Saint-Denis qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen soulevé d'office tiré de ce que le silence gardé par l'administration sur la demande de délivrance d'un certificat de résidence irrégulièrement adressée par voie postale, n'a pas fait naître une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir.

Mme A... B... épouse D... a présenté des observations sur ce moyen, enregistrées le 20 octobre 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'arrêté du 27 avril 2021 pris en application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif aux titres de séjour dont la demande s'effectue au moyen d'un téléservice ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Caldoncelli-Vidal,
- et les observations de Me Bertrand, représentant Mme B... épouse D....

Considérant ce qui suit :

1. Mme B... épouse D..., ressortissante algérienne née le 10 août 1980, a sollicité, le 29 novembre 2022, un certificat de résidence sur les fondements des stipulations du 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien et du pouvoir discrétionnaire de régularisation du préfet de la Seine-Saint-Denis. Par une décision implicite en date du 29 mars 2023, dont Mme B... épouse D... demande l'annulation, le préfet de la Seine-Saint-Denis a refusé de faire droit à sa demande.

2. D'une part, aux termes de l'article L. 431-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Les conditions dans lesquelles les demandes de titres de séjour sont déposées auprès de l'autorité administrative compétente sont fixées par voie réglementaire* ». Le premier alinéa de l'article R. 431-2 du même code dispose que : « *la demande d'un titre de séjour figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'immigration s'effectue au moyen d'un téléservice à compter de la date fixée par le même arrêté. Les catégories de titres de séjour désignées par arrêté figurent en annexe 9 du présent code* ». Selon l'article R. 431-3 du même code : « *La demande de titre de séjour ne figurant pas dans la liste mentionnée à l'article R. 431-2, est effectuée à Paris, à la préfecture de police et, dans les autres départements, à la préfecture ou à la sous-préfecture. / Le préfet peut également prescrire que les demandes de titre de séjour appartenant aux catégories qu'il détermine soient adressées par voie postale* ». Il résulte de ces dispositions qu'en dehors des titres dont la

demande s'effectue au moyen d'un téléservice et qui figurent sur la liste prévue à l'article R. 431-2 du code, fixée par arrêté du ministre chargé de l'immigration, la demande de titre de séjour est effectuée par comparution personnelle au guichet de la préfecture ou, si le préfet le prescrit, par voie postale.

3. D'autre part, aux termes de l'article R* 432-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile : « *Le silence gardé par l'autorité administrative sur les demandes de titres de séjour vaut décision implicite de rejet* ». Selon l'article R. 432-2 du même code : « *La décision implicite de rejet mentionnée à l'article R. * 432-1 naît au terme d'un délai de quatre mois. / Par dérogation au premier alinéa, ce délai est de quatre-vingt-dix jours lorsque l'étranger sollicite la délivrance d'un titre de séjour mentionné aux articles R. 421-23, R. 421-43, R. 421-47, R. 421-54, R. 421-54, R. 421-60, R. 422-5, R. 422-12, R. 426-14 et R. 426-17. / Par dérogation au premier alinéa ce délai est de soixante jours lorsque l'étranger sollicite la délivrance du titre de séjour mentionné à l'article R. 421-26* ». Si le silence gardé sur une demande de titre de séjour présentée par voie postale, lorsqu'un tel mode de dépôt a été prescrit par le préfet, vaut rejet implicite de la demande, sauf à ce que le dossier soit incomplet, en revanche, le silence gardé par l'administration sur une demande de titre irrégulièrement présentée par voie postale, en méconnaissance de la règle de comparution personnelle en préfecture, ne fait pas naître une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir. Si le préfet n'est pas tenu de rejeter une demande de titre de séjour irrégulièrement présentée en méconnaissance de la règle de comparution personnelle, une telle irrégularité, si elle est établie, peut légalement justifier, à elle seule, le refus de l'administration d'instruire la demande.

4. Il ressort des pièces du dossier que Mme B... épouse D... a présenté par voie postale, le 29 novembre 2022, une demande de délivrance d'un certificat de résidence sur les fondements des stipulations du 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien et du pouvoir discrétionnaire de régularisation du préfet. L'arrêté du 27 avril 2021, pris en application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et codifié à l'annexe 9 de ce code n'incluait pas, à la date de présentation de cette demande, les catégories de titres de séjour mentionnées au 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien ni celle relevant de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de régularisation du préfet de la Seine-Saint-Denis, parmi celles pouvant être sollicitées via le téléservice de l'administration numérique des étrangers en France (ANEF). Par conséquent, la demande présentée par Mme B... épouse D... ne relève pas du champ d'application de cet article, mais de celui de l'article R. 413-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Sa présentation personnelle aux services préfectoraux était, dès lors, obligatoire. Et si le préfet a ouvert aux étrangers la possibilité de solliciter un rendez-vous par voie postale parallèlement à l'application de prise de rendez-vous « *www.demarches-simplifiees.fr* », il n'a en revanche pas prescrit de catégorie de titre de séjour pouvant lui être adressée par voie postale. Il s'ensuit que le silence gardé par l'administration sur la demande de titre irrégulièrement présentée par voie postale, en méconnaissance de la règle de comparution personnelle en préfecture, n'a pas fait naître, contrairement à ce que soutient la requérante, une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir. Dans ces conditions, la requête de Mme B... épouse D... est irrecevable et doit être rejetée.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme B... épouse D... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme B... épouse D... et au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Délibéré après l'audience du 12 novembre 2024, à laquelle siégeaient :

- M. Israël, président,
- M. Marias, premier conseiller,
- Mme Caldoncelli-Vidal, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 26 décembre 2024.

La rapporteure,

Le président,

Mme Caldoncelli-Vidal

M. Israël

La greffière,

Mme C...

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis ou à tout autre préfet territorialement compétent, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.